

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 95-0520/PR/SP portant modification de l'arrêté n° 91 - 1217/PR/SP portant la création d'un Comité national pour la Lutte contre le Sida.

n° 95-0520/PR/SP

Ministère

Ministère de la santé publique et des affaires sociales

Date de publication

7 mai 1995

Numéro JO

n° 9 du 15/05/1995

Date du numéro

15 mai 1995

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n°93-0010/PREdu 4 février 1993 portant remaniement des membres du gouvernement et fixant leurs attributions

Vu l'arrêté n° 91-1217/PR/SP en date du 30 novembre 1991 portant création d'un Comité national de Lutte contre le Sida

Sur proposition du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Il est créé un Comité de Lutte contre le Sida dont le rôle est de

- Proposer une politique générale en matière de lutte contre le Sida et MST ; -Coordonner et harmoniser les structures institutionnelles partiellement en charge des problèmes liés au Sida et MST dans leurs champs d'intervention respectifs
- Évaluer les moyens nécessaires à la lutte contre le Sida et MST
- Coordonner la recherche de fonds, assurer leur affectation et leur utilisation rationnelle
- Suivre l'application de la politique gouvernementale de lutte contre le Sida. Art. 2 – Le Comité national de Lutte contre le Sida et MST est composé de : Un représentant du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales ; Un représentant du Ministère de la Justice, des Affaires musulmanes et pénitentiaires
- Un représentant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Affaires sociales
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ; Un représentant du Ministère de l'Éducation Nationale ; Un représentant du Ministère du Travail et de la Formation professionnelle ; Un représentant du Ministère de la Défense Nationale ; Un représentant du Secrétariat Général à l'Information
- Un représentant du Conseil National des Professions médicales ; Un représentant de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes ; Un représentant du Croissant Rouge ; Un représentant des Associations des Jeunes ; Un représentant des ONG engagées dans la lutte contre le Sida ; Un représentant du Programme National de Lutte contre le Sida. Art.

3 – Chaque membre du Comité national doit veiller à ce que les activités de lutte contre le Sida et MST confiées à son département ou à son organisation sont réalisées conformément au plan d'action arrêté. Art. 4 – La présidence du Comité National de Lutte contre le Sida est assurée par le ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ou son représentant. Art. 5 Le coordinateur national de lutte contre le Sida remplit les fonctions de secrétaire du comité national de lutte contre le Sida. Art. 6 Le Comité nationale de Lutte contre le Sida se réunit quatre fois par an. Il peut, en outre, se réunir sur convocation exceptionnelle de son président. Art 7 Les décisions du comité national de lutte contre le Sida sont soumises au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour approbation. Art 8 La participation aux réunions du comité national de lutte contre le Sida fait partie intégrante des devoirs et fonctions de ses membres et ne donne droit à aucune rémunération, ni indemnité. Art. 9 Le présent arrêté remplace l'arrêté n°91 1217/PR/SP en date du 30 novembre 1991 entre en vigueur le jour de sa signature.

*Pour le Président et par ordre*Le Directeur de Cabinet

ISMAEL GUEDI HARED